COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.5.2025
C(2025) 3062 final

VERSION PUBLIQUE

Latour Capital Management SAS
104 Avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Objet: **Affaire M.11975 – LATOUR CAPITAL / LYNXEO**
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen ([2])

Madame, Monsieur,

(1) Le 11 avril 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Latour Capital Management SAS, («Latour Capital», France), acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Lynxeo Financial Services (France), Lynxeo France (France), Lynxeo Aerospace & Healthcare France (France), Lynxeo Aerospace & Healthcare Morocco SARL (Maroc), Lynxeo Deutschland GmbH (Allemagne), Lynxeo USA Inc. (États-Unis), Lynxeo Iberia SL (Espagne), Nexans Hong-Kong Ltd (Hong-Kong), Lynxeo Singapore Pty Ltd (Singapour), Lynxeo Systems Denmark A/S (Danemark), Lynxeo (Suzhou) Cable Technology Co., Ltd (Chine), Lynxeo Italia s.p.a. (Italie), Electric Wire Co., Ltd (Corée), Lynxeo Korea Ltd (Corée), Lynxeo Systems Poland Sp. z o.o. (Pologne), Lynxeo (Tianjin) Cables Solution Co., Ltd (Chine) (ensemble, le «groupe Lynxeo») par achat d'actions. ([3])

(2) Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

– Latour Capital est une société de capital-investissement, investissant principalement dans des sociétés françaises actives dans tous les secteurs.

([1]) JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). À compter du 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de « Communauté » par « Union » et de « marché commun » par « marché intérieur ». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.
([2]) JO L 1 du 03.01.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).
([3]) JO C, C/2025/2456, 24.04.2025.

Elle investit plus particulièrement dans les services aux entreprises, le secteur industriel, et les services numériques B2B et B2C,

– Le groupe Lynxeo produit et vend des câbles pour le secteur industriel, notamment pour les infrastructures, biens et services dans le domaine de l'automatisation, du transport, de l'énergie et dans le secteur médical.

(3) Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre c) de la communication de la Commission européenne relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. ([4])

(4) Pour les raisons exposées dans la communication relative à un traitement simplifié, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général
Direction générale de la concurrence

([4]) JO L 160 du 05.05.2023, p. 1 (la « communication relative à un traitement simplifié »).